

DEMANDE D'ADMISSION EXPOSANT

6 & 7 SEPTEMBRE 2023 - PARC DES EXPOSITIONS CHORUS - VANNES

COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

Téléphone/portable :

Nom et fonction du signataire :

Mail :

N° siret (obligatoire) :

N° TVA intracommunautaire (obligatoire) :

Contact suivi comptabilité

Téléphone :

Mail :

CONTACT ENTREPRISE

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone/portable :

Mail :

ADRESSE DE FACTURATION (si différente)

Raison sociale :

Nom du destinataire :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

Email :

IDENTIFICATION / ENSEIGNE / SITE / CATALOGUE SALON

Enseigne du stand :

Votre site internet :

L'enseigne sera reprise sur votre stand et sur le site.

En cas d'envoi tardif de votre dossier d'inscription, votre identification dans les supports de communication et sur le site ne peut être garantie.



SPL Golfe du Morbihan Vannes Tourisme

Siège social : 8 rue Daniel Gilard - 56000 Vannes

SIREN 912636966 - APE : 9004Z - TVA intracommunautaire : FR65912636966

Golfe du
Morbihan
Vannes
TOURISME

OFFICE DE TOURISME &
PARC DES EXPOSITIONS CHORUS



SECTEUR D'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Associations
 Administrations et services publics
 Enseignement/Formation/
 Travail/Social/Prévention
 Matériels et produits d'emballage,
 équipements, vêtements, sécurité

Partenaires officiels
 Traitement des eaux
 Contructions navales
 Écloseries - Nurseries
 Matériaux et fournitures
 conchylicultures

Écologie, environnement
 et gestion des déchets
 Manutention - Construction
 Transport Services
 Média Autres

VOTRE INNOVATION

Souhaitez-vous présenter votre innovation sous forme de pitch lors du salon (sous réserve de validation de l'organisateur) ?

Oui Non

Si oui, merci de renseigner ci-dessous un court descriptif de votre innovation (3/4 lignes maximum)



DESCRIPTIF DE VOTRE ACTIVITÉ (3/4 lignes maximum)

Ce texte présentera votre société / organisme dans le catalogue du salon - **TEXTE OBLIGATOIRE.**

EXPOSANT SECONDAIRE PRÉSENT SUR VOTRE STAND*

Raison sociale :

Nom de l'enseigne :

Représenté par :

Adresse :

Téléphone/portable :

Mail :

Site internet :

Secteur d'activité :

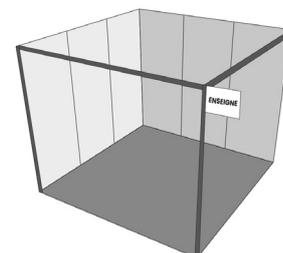
**Sous réserve de l'accord de l'organisateur (droit d'inscription obligatoire).*



DESCRIPTIF DES STANDS

Votre stand comprend :

- Des panneaux de cloisons mélaminées de couleur grise (2.40m x 1.03m) avec structures alu laqué gris
- De la moquette bleue au sol
- Une enseigne au nom de votre société, association ou organisme



Votre stand est livré sans mobilier.

Pour vos besoins en mobilier, voir Philippe BLANCHO page 5

Gestion administrative

Droits d'inscription (incluant les frais de gestion du dossier, votre inscription, les invitations, les badges exposants, l'accès WIFI)	365€
Droits d'inscription, exposant secondaire présent sur votre stand	485€

Stand matériels et services (Stand équipé avec cloisons mélaminées et enseigne. Dans un souci d'harmonisation et pour vous proposer une gamme supérieure, tous les stands seront équipés de moquette bleue.)

Stand 9m ²	754€
Stand 18m ²	1423€
Stand 27m ²	1733€
Stand 36m ²	2190€
Stand 45m ²	2646€
Stand 54m ²	3102€

Surface nue réservée aux gros matériels (Espace délimité au sol avec cloison arrière selon emplacement et enseigne. Dans un souci d'harmonisation et pour vous proposer une gamme supérieure, tous les stands seront équipés de moquette bleue.)

Stand 36m ²	1888€
Stand 54m ²	2389€
Stand 72m ²	2865€
Stand 90m ²	3179€

La réserve est comprise dans le prix de votre réservation à partir de 36m² (dans la limite des stocks disponibles). Merci de nous indiquer les éléments suivants :

Taille souhaitée : 1m² 4m² 9m²

Emplacement sur votre espace :

Aménagements et options

Moquette de couleur (9m ² minimum) Noir Rouge Vert	9€/m ²
1 Table + 2 Chaises	17€
Ménage (sur stand avant ouverture du 2 ^{ème} jour)	35€
Eclairage : 1 barre LED	73€
Réserve 1m ² avec porte fermant à clé (dans la limite des stocks disponibles)	125€
Comptoir d'accueil + 1 tabouret haut	152€
Électricité (consommation comprise) Monophasé - 16 ampères / 3 kW.....	167€
Triphasé - 32 ampères / 12 kW.....	221€
Angle ouvert sur allée (nombre limité)	309€

Pour toutes demandes spécifiques (écran sur pieds, frigo, plantes...) merci de nous contacter.

Espace extérieur d'exposition

Espace extérieur d'exposition (72 m ² environ).....	483€
--	------

Manutentions

Prévoir toute manutention réalisée par notre personnel et avec notre matériel	36€ /30 min
---	----------------

Total des prestations H.T.€

T.V.A 20%

Total T.T.C€

Acompte T.T.C de 50%

Chèque Virement



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MANIFESTATION

Je soussigné(e) _____ :

dûment mandaté par la société ci-dessus et pour laquelle je me porte garant, je :

- **Déclare avoir pris connaissance et accepté, en signant le présent document, les conditions générales de vente et le règlement des exposants présents en annexe.**
- Déclare réserver, sous validation d'admission par l'Organisateur et dans la mesure des possibilités, les surfaces et services précisés sur la présente demande selon les tarifs indiqués.
- M'engage à exposer les produits, articles, marchandises, matériels énoncés sur la présente demande, à l'exclusion de tous autres.
- M'engage à me conformer aux prescriptions dudit règlement et à celles de la législation du travail, de la sécurité et de l'hygiène.
- M'engage à respecter les horaires de montage, démontage et ouverture au public indiqués dans le guide de l'exposant, qui sera remis après l'inscription. En cas de contestation, seul le tribunal de Vannes est compétent.
- Déclare par la présente, donner mon adhésion ferme et définitive aux Rencontres Nationales de la Conchyliculture et des Cultures Marines, et m'engage à occuper l'emplacement défini aux conditions de règlement pendant toute durée de la manifestation.
- M'engage à verser 50 % du montant TOTAL TTC de la demande à la signature et le solde à réception de la facture et ce **au plus tard le 08/08/2023.**

Les règlements sont à effectuer par chèque ou virement bancaire :

- **CHÈQUE** à l'ordre de « SPL GMVT ». Merci d'inscrire au dos du chèque la référence « Conchyliculture 2023 ».
- **VIREMENT BANCAIRE.** Motif du virement : Conchyliculture 2023.

Code banque : 16006

Code guichet : 36011

Numéro de compte : 00833525972

Clé RIB : 58

Domiciliation: CME IAL COLL PUB(36011)

IBAN: FR76 1600 6360 1100 8335 2597 258

BIC : AGRIFRPP860



À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT AU DOSSIER

- 1 acompte de 50 % du total TTC
- 1 extrait KBIS de moins de 3 mois
- 1 attestation d'assurance dommage matériel
- 1 attestation de responsabilité civile professionnelle

Signature et cachet de l'entreprise précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour commande » :

Fait le :

à :



LIVRAISON

Pour vos livraisons :

Livraison à adresser au Parc des Expositions Chorus - Vannes
8 rue Daniel Gilard, 56000 Vannes

Il est impératif d'indiquer sur vos livraisons votre numéro de téléphone, la personne référente de l'expédition et le nom de votre société.

Les livraisons sont à réaliser au plus tôt 5 jours (ouvrés) avant l'ouverture de la manifestation au public et sur les plages horaires d'ouverture du Chorus.

Du lundi au vendredi
De 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

Votre contact technique

Philippe BLANCHO
Directeur des Opérations
06 85 47 21 81
philippe.blancho@lechorus.com



ORGANISATEUR & PARTENAIRES

Les rencontres nationales de la conchyliculture et des cultures marines



Le Parc des Expositions Chorus - Vannes

Organisateur :



Partenaire :



Conditions générales de vente ou CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Champ d'application - Les présentes conditions ont une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par le Parc des Expositions Chorus - Vannes dont la SPL GMVT en est le délégataire.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;

- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation - Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'organisateur est amené à reporter ou annuler la manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Si la manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

• CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'exposant accepte le report : son contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du contrat reste dû dans son intégralité, chaque partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

• CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

• Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'exposant en exécution du contrat ;

• Option 2 : les sommes déjà réglées par l'exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 30 jours avant la date initiale de la manifestation.

- Si la manifestation est annulée, l'exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

• Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'exposant en exécution du contrat ;

• Option 2 : les sommes déjà réglées par l'exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'organisateur, si l'annonce de l'annulation ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 30 jours avant la date initiale de la manifestation.

- Si la manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

- Si seule la partie « physique » de la manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du contrat liée à la présence physique de l'exposant sur la manifestation.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

01.07 Défaillance de l'une ou l'autre des parties -

Il est expressément convenu entre les parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des parties telles que visées dans les présentes CGV pourront entraîner la résiliation du contrat après mise en demeure de la partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entrainera le règlement à réception de la facture par l'exposant de l'intégralité des frais engagés - dument justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10% du montant du contrat - par l'organisateur au titre de l'exécution du contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- Plus de 6 mois avant le 1er jour de la manifestation : 30 % du montant total TTC de la commande ;

- Moins de 6 mois avant le 1er jour de la manifestation : 100% du montant total TTC de la commande.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'exposant.

01.08 Défaillance d'occupation - Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; le contrat sera alors résilié de plein droit et l'organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du contrat (commande de prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l'organisateur.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation

- La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par l'exposant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;

- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;

- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la

participation demandée ;

- implique l'entière adhésion de l'exposant aux présentes CGV ainsi qu'au cahier des charges de sécurité.

03.03 Admission des demandes - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles des CGV, du règlement particulier ou du guide de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

03.04 Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

03.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

03.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte - L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant

lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription - L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 01.07-Défaillance de l'une ou l'autre des parties.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

L'acompte mentionné dans le dossier de participation est dû lors de la commande de prestations de services par l'exposant à l'organisateur, et dès signature du dossier de participation. Par ailleurs :

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées ;

- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un exposant n'ayant pas régularisé son solde ;

- Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'exposant dans les délais impartis, l'organisateur se réserve la possibilité de résilier le contrat et/ou de remettre en commercialisation l'emplacement initialement proposé à l'exposant.

La(es) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier

semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). L'exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée - Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT

DES DIFFERENDS

05.01 - Sanction des infractions au règlement -

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

05.02 - Différends entre participants à la manifestation -

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

05.03-Différends entre exposants et clients/visiteurs -

En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et visiteurs.

05.04-Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation -

Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

05.05-Contestations - Mise en demeure -

Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

05.06-Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à

l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 6 - TERMINOLOGIE

En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale - Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.

Manifestation commerciale : constituent des « manifestations commerciales », les événements énumérés à l'article R762-4 du Code de commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier : ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions des présentes CGV s'appliquent.

Dossier de participation : dossier retourné par l'exposant souhaitant participer à la manifestation, et comprenant notamment le devis ainsi que les présentes conditions générales de vente.

Espace Exposant : espace sur le site internet de la manifestation, contenant diverses informations réservées aux exposants.

Organisateur : désigne l'organisateur de la manifestation, à savoir la société SPL GMVT au capital de 37 400 euros, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 912 636 966, dont le siège social est situé Parc des Expositions - Parc du Golfe-8 rue Daniel Gilard - 56000 VANNES.

Site : désigne le Parc des Expositions Vannes - Chorus exploité par l'organisateur et au sein duquel se tient la manifestation.

Guide ou manuel de l'exposant : document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue : document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

Prestation de service : Produits ou services vendus dans le cadre de la manifestation commerciale.

Prestation technique : Matériels et techniciens vendus dans le cadre de la manifestation commerciale.

Manifestation « physique » : manifestation ouverte au public et dans lesquelles un ensemble de personnes

physiques ou morales expose de façon collective des biens ou offres de service.

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent (voir <http://www.unimev.fr/>).

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du code de commerce.

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MANIFESTATION

Le présent règlement complète les conditions générales de vente et est propre à la manifestation « Les rencontres nationales de la Conchyliculture et des Cultures Marines ».

ARTICLE 1 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES ESPACES D'EXPOSITION

01.01 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

1.2 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

1.3 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

1.4 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

1.5 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

1.6 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

1.7 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa

responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

1.8 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

1.9 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

1.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

01.11 - Stands de restauration - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la manifestation.

ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

02.01 - Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

02.02 - Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit

le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

02.03 - Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément écrit de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

02.04 - Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

2.5 - Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

2.6 - Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. Le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de répercuter à l'exposant tout ou partie des surcoûts de charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'organisateur s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

02.07 - Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

02.08 - Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

02.09 - Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des

visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

02.10 - Règlementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

02.11 - Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3^e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4^e classe). L'exposant est dans l'obligation de respecter la propreté des emplacements réservés et d'utiliser les cendriers mis à disposition.

02.12 - Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à exclure l'exposant, sans remboursement, et refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

ARTICLE 3 - ACCES A LA MANIFESTATION

03.01 - Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

03.02 - Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

03.03 - « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

03.04 - Cartes d'invitation - Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

03.05 - Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès constitue un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

03.06 - Horaires, accès et circulation - Les emplacements sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant/Guide de l'exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la manifestation. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

03.07 - Parking - Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 4 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

05.01 - L'organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

05.02 - Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les microcoupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

05.03 - Accès internet /service Wifi - L'exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se

conformant à la législation en vigueur. L'organisateur ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'exposant dans le cadre du service internet/wifi mis à sa disposition par l'organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'organisateur est garanti par l'exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

05.04 - Sécurité des données - L'exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 6 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Pour l'ensemble de la manifestation (intérieur ou extérieur), outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est également tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la justification sur demande à l'organisateur.

En tout état de cause, l'organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie. A cet effet, l'exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'organisateur et ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit. Il appartient par conséquent à l'exposant d'assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 7 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

07.01 - Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du

client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtes ou tout autre prestataire. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à exclure l'exposant, sans remboursement, et refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

07.02 - Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

07.03 - Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants » - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

07.04 - Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.

L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

07.05 - Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur

son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

07.06 - Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

07.07 - Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

07.08 - Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

07.09 - Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

07.10 - Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

07.11 - Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout

achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
 - au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

07.12 - Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;

- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

07.13 - Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

07.14 - Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

08.01 - Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle,

d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

08.02 - Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

08.03 - Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

08.04 - Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

08.05 - Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

ARTICLE 9 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

09.01 - Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

09.02 - Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

09.03 - Evacuation de l'espace d'exposition

- L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non-démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

09.04 - Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

09.05 - Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.